



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

#### RÈGLEMENT 634-23

*Règlement modifiant le Règlement 620-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000 \$ pour réfection et mise à niveau du poste de pompage PP3*

**ATTENDU QUE :** La Municipalité de Saint-Gilles (« Municipalité ») est notamment régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**ATTENDU QUE :** Le *Règlement 620-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000 \$ pour réfection et mise à niveau du poste de pompage PP3*, a été adopté le 8 mai dernier (2023) par la résolution 2023-05-146 et qu'il a été approuvé par les personnes habiles à voter ainsi que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**ATTENDU QUE :** Le règlement précité comporte une erreur quant au bassin de taxation (modalités de remboursement) à retenir par rapport aux orientations antérieurement adoptées et qu'il y a lieu de le modifier en conséquence;

**ATTENDU QUE :** À ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement;

**ATTENDU QUE :** L'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 11 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par le conseiller Bruno Montminy;

**ATTENDU :** Le respect de procédure légale applicable;

**EN CONSÉQUENCE :** Il est proposé par le conseiller Yvan Champagne, appuyé par le conseiller Jimmy Richard, et résolu :

Que demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Que le règlement 634-23 soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation par le public et que ce même projet soit disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires;

Et résolu que le règlement numéro 634-23 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### IL EST DÉCRÉTÉ, À TITRE DE RÈGLEMENT :

#### Article 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

#### TITRE

Le présent règlement peut aussi être désigné par le titre suivant :

*« Règlement modifiant le Règlement 620-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000 \$ pour réfection et mise à niveau du poste de pompage PP3 ».*

#### Article 3

#### MODIFICATIONS DU BASIN DE TAXATION – DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT DÉCRÉTÉ

L'article 6 du *Règlement 620-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000 \$ pour réfection et mise à niveau du poste de pompage PP3* est remplacé par le texte qui suit, de sorte de se lire dorénavant ainsi :

#### Article 6 Remboursement de l'emprunt

**6.1** - Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**6.2** – Imposition au secteur desservi par l'eau potable

**6.2.1** – Description du secteur desservi par le réseau d'eau potable

Le secteur desservi par l'eau potable aux fins de l'imposition de la taxe prévue à l'article 6.2.2 est constitué des immeubles qui bénéficient du service d'égout sanitaire à partir des rues montrées par un liséré noir gras au plan joint en Annexe C.

**6.2.2** – Imposition de la taxe au secteur « eau potable »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé,



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau que l'on retrouve ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin :

### Catégories d'immeubles

#### RÉSEAU AQUEDUC & ÉGOUTS

CATÉGORIES D'IMMEUBLES - ASSUJETTI		NOMBRE D'UNITÉS
A	Résidence unifamiliale/1 seule unité d'habitation	1 unité
B	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale/Soit plus 'une unité d'habitation. Maison avec un logement ou logements multiples (bloc appartement)	1 unité/logement
C	HLM	1 unité/logement
D	Résidence pour personnes âgées	1 unité + 0.25 unité par chambre
E	Maison de chambres	1 unité + 0.25 par chambre
F	Terrain vacant constructible desservi	1 unité
G	Exploitation agricole	1 unité/tranche de 0.25 unité animale, complète ou non *
H	Institution financière	2 unités
I	Dépanneur avec ou sans station-service	1.5 unités
J	Garage avec ou sans station-service	1.5 unités
K	Commerce d'alimentation avec ou sans boucherie	1.5 unités
L	Restaurant ou bar de 35 places ou moins	1 unité
M	Restaurant ou bar de 35 places ou plus	2 unités
N	Boucherie	1 unité
O	Quincaillerie	1 unité
P	Entrepôt	1 unité
Q	Salon funéraire	1 unité
R	Entreprise d'élevage de chiens	1 unité
S	Salon de coiffure, d'esthétique, etc.	0.5 unité
T	Bureau attaché à une résidence faisant office de siège social d'une entreprise ou offrant des services professionnels régies ou non par un ordre professionnel reconnu excluant les catégories S et X.	0.25 unité
U	Garderie en milieu familial	0.125 unités
V	Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés ou moins	1 unité/commerce de service ou industrie
W	Immeuble commercial de service ou industriel de plus de 12 employés	1 unité/commerce de service ou industrie + 1 unité/tranche complète ou non de 12 employés



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

		excédant les 12 premiers employés
X	<b>Sont exclus :</b> Peintre créatif, artisanat, photographe, couturière, aide pédagogique aux devoirs.	

\* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalent à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (c. Q-2, r.18).

### Article 4

#### ABSENCE D'AUTRE MODIFICATION

Les autres dispositions du *Règlement 620-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000 \$ pour réfection et mise à niveau du poste de pompe PP3* demeurent inchangées.


### Article 5

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, après l'adoption du projet final.

FAIT à Saint-Gilles, ce 16 octobre 2023.

  
Robert SAMSON, maire

  
Raynald MARTEL  
directeur général / greffier-trésorier

- |                                     |                                        |
|-------------------------------------|----------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Avis de motion : 11 septembre 2023     |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adoption du projet : 11 septembre 2023 |
| <input type="checkbox"/>            | Adoption second projet                 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adoption finale : 16 octobre 2023      |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation référendaire               |
| <input type="checkbox"/>            | Approbation MAMH :                     |
| <input type="checkbox"/>            | Avis de promulgation :                 |